PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ n°2026/ICPE/244 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SAS DU CALFOUR à Lusanger

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté n°123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°17/ENV/92 du 10 juin 1992 autorisant la SCEA JANNAULT à exploiter un élevage porcin avec un effectif de 238 truies, 3 verrats, 1516 porcs charcutiers et 950 porcelets ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la SAS DU CALFOUR le 31 mars 2026 concernant les installations de son élevage porcin, sans augmentation des effectifs, sur le territoire de la commune LUSANGER (44590) au lieu-dit « Le Calfour » et le dossier joint ;

VU le rapport de décision de l'inspection des installations classées en date du 03 juillet 2026 ;

VU le courrier adressé le 7 juillet 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS DU CALFOUR en application de l'article R.512-26 du Code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une restructuration de l'élevage sans construction et sans augmentation des effectifs animaux ;

CONSIDÉRANT que l'élevage est alimenté en eau par un forage situé à 10 mètres d'un bâtiment d'engraissement ;

CONSIDÉRANT que la situation du forage, à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage, avait été détaillée dans le dossier de modification adressé par l'ancien exploitant le 7 juillet 2005 au préfet ; que le projet incluait notamment la construction d'un bâtiment sur caillebotis de 205 places pour les truies, à 10 mètres du forage ; que le dossier a été validé par courrier préfectoral du 21 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que le projet ne comporte pas de demande d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT que le dossier justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site d'élevage et le parcellaire d'épandage sont suffisamment éloignés des zones naturelles sensibles et des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage est suffisamment dimensionné ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne une modification non substantielle du fonctionnement actuel de l'installation classée sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 – **Exploitant titulaire de l'autorisation**

Les installations de l'élevage de porcs de la SAS DU CALFOUR, dont le siège social est au 2, le Champ Blanc à LUSANGER (44 590) faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune LUSANGER (44 590) au lieux-dit « Le Calfour ». Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

Article 2 : Nature des installations

Article 2.1 – **liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et IOTA**

Rubrique	A, E ou D*	Rubriques ICPE	
2102-1	E	Élevage de porcs	2176 animaux équivalents

Rubrique	Régime	Rubriques IOTA	Parcelle	Coordonnées ou réf.	Profondeur
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Section ZM n°79	Code BSS : BSS004RYFP	90 m

(* A : autorisation, D : déclaration)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur

proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 – **Situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LUSANGER	Porcs	ZM	79 et 135

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 3 : **Conformité au dossier**

ALes installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (voir plan annexé). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4 : **Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'arrêté complémentaire se substituent à celles de l'acte administratif antérieur : arrêté préfectoral n°17/ENV/92 du 10 juin 1992 sus-visé.

Article 5. : **Arrêté ministériel et prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– arrêté ministériel du 11septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du Code de l'environnement et relevant de la rubrique "1.1.1.0" de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article : **Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : **Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté préfectoral entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 8 : **Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du Code de justice administrative.

Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et publication. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du Code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Article 9. **Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la SAS DU CALFOUR et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune de Lusanger ;

Article 10. – **Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, la directrice départementale de la protection des populations et le maire de Lusanger sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Châteaubriant, le – 3 AOUT 2026

Le PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,

Marc MAKHLOUF

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1